

ARRETE PREFECTORAL n° 95. 0381 du 23 FEVRIER 1995
portant PROTECTION de BIOTOPE de l'ETANG de POULGUIDOU
(communes de PLOUHINEC et de MAHALON)

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et notamment ses articles L.211.1, L.211.2, R 211.12 à R 211.14 ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés du 29 septembre 1981, 20 décembre 1983, 31 janvier 1984, 27 juin 1985, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;

VU l'avis de la Chambre départementale d'agriculture du 23 novembre 1993 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du 10 octobre 1994, siégeant en formation de protection de la nature ;

VU le rapport justificatif établi par la Direction Régionale de l'Environnement en janvier 1993 ;

Considérant que la protection de plusieurs espèces animales et végétales figurant dans les listes d'espèces protégées visées ci-dessus nécessite de prendre des mesures de conservation du biotope de l'étang de Poulguidou ;

Considérant que les mesures de protection du biotope doivent être suivies par un comité consultatif de gestion ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère :

ARRETE :

Article 1 - Il est créé une zone de protection de biotope pour les oiseaux d'eau et la flore des zones humides sur le territoire des communes de PLOUHINEC et MAHALON, au lieu-dit "étang de Poulguidou", délimité suivant le plan cadastral et la liste des parcelles annexés au présent arrêté, pour une contenance approchée de 35 hectares.

Article 2 - A l'intérieur de cette zone, sont interdits toutes actions et travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la survie des espèces protégées.

En particulier seront interdits :

- * les actions de nature à altérer la qualité des eaux : épandage de produits chimiques, engrais, désherbants, pesticides ou dépôts de matériaux, ordures, débris de quelque nature que ce soit ;
- * le drainage, l'assèchement.

Article 3 - Les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre et à la mise en valeur biologique du site et notamment toute modification du système hydraulique seront soumis à l'approbation de M. le Préfet du Finistère après avis du comité consultatif de gestion.

Article 4 - Il est créé un comité consultatif de gestion de l'étang de Poulguidou, présidé par M. le Préfet du Finistère. Ce comité est composé de :

- * M. le Maire de la commune de Plouhinec
- * M. le Maire de la commune de Mahalon
- * M. le Président du Conseil Général du Finistère, ou son représentant
- * M. le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant
- * M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- * M. le Président de la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne, ou son représentant
- * M. le Directeur du Conservatoire Botanique National de Brest, ou son représentant
- * M. le Président de la Chambre d'agriculture, ou son représentant
- * Un botaniste de l'Université de Rennes I
- * 4 représentants des propriétaires riverains de l'étang dont 2 agriculteurs (2 pour Plouhinec et 2 pour Mahalon).

Article 5 - Il est créé un comité consultatif de gestion de l'étang de Poulguidou. Ce comité est chargé de :

- veiller au respect des objectifs fixés par l'arrêté de protection de biotope
- donner son avis sur les aménagements et les mesures de gestion projetées et en suivre le déroulement
- définir et proposer des mesures complémentaires nouvelles.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Plouhinec et de Mahalon, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié en extrait dans les journaux "Ouest-France" et le "Télégramme".

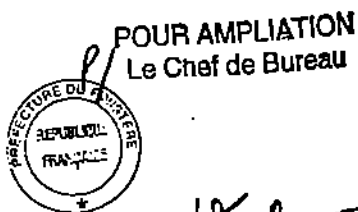
Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, MM. les maires des communes de Plouhinec et Mahalon, MM. les chefs de service intéressés et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 23 FEV. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



F. Le Beus

Françoise LE BEUS

Jean-Jacques BROT

ETANG DE POULGUIDOU

Liste des parcelles cadastrales concernées.

Commune de MAHALON.

- Section ZT	parcelle n° 32	5ha 38a 40ca
	parcelle n° 33c	6ha 15a 18ca

Commune de PLOUHINEC.

- Section ZO	parcelle n° 64b	
	parcelle n° 65a	
- Section ZP	parcelle n° 1	11ha 63a 00ca
	parcelle n° 2	5ha 36a 60ca
	parcelle n° 5a	
	parcelle n° 64 (p. partie)	
	parcelle n° 73a	
	parcelle n° 73b	

Les extraits de feuilles cadastrales correspondantes figurent en annexe du document.



PLOHUINEC

Mabaion

Etang de Poulguitou

la Trinité

Plage de Guendrez

Ménez Dregan

Poullhan

Scantourec

Brumphuez

